

# IL CAMPIELLO

Revue jeunes chercheurs d'études vénitiennes



NUMÉRO 2  
2017

Fabien Coletti

## **Le *Castelletto* ou l'échec d'un modèle : la politique urbaine de la prostitution à Venise entre Moyen Âge et Renaissance**

Le lucquois Giovanni Sercambi, auteur à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle d'un recueil de nouvelles inspiré du *Décameron* de Boccace, ne se faisait guère une haute idée de la cité-État de Venise, pour lui un lieu de tromperies et de débauche. Cet avis tranché était certainement dû à l'agression qu'il y avait subie de la part de compatriotes exilés par la famille Guinigi, maîtres à Lucques d'une Seigneurie dont il était l'un des plus fervents soutiens. Mais il semble que lors du séjour de Sercambi à Venise – dont la date est inconnue, mais qui a certainement eu lieu avant la rédaction de son œuvre en prose dans les années 1390 – un détail avait retenu son attention, à tel point qu'il l'utilisa dans sa réécriture de la nouvelle boccacienne d'Andreuccio da Perugia<sup>1</sup>, originellement située à Naples. Il présente ainsi la jeune fille qui se prépare à jouer un mauvais tour au protagoniste, un ingénu marchand de passage :

« Il y avait à Venise une jeune fille de quinze ans, prostituée – dont le père et la mère étaient d'Ancône –, dans un quartier où de nombreuses femmes de son espèce se rassemblent pour travailler et proposer leurs services, et où de nombreux maquereaux résident en leur compagnie, dans une rue particulièrement appropriée pour ce métier. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pour une édition française cf. BOCCACE, *Le Décameron*, Paris, Folio, 2006, nouvelle II, 5. Arrivé à Naples pour affaires, Andreuccio est victime des manigances d'une prostituée qui se fait passer pour sa sœur perdue, et le dépouille de toutes ses richesses avant de le chasser de chez elle ; seul et en chemise au milieu de la nuit, il réussit à se refaire grâce à la rencontre inopinée de voleurs qui le choisissent comme compagnon pour un heureux larcin.

<sup>2</sup> SERCAMBI Giovanni, *Novelliere*, a cura di Luciano Rossi, Roma, Salerno, 1974, nouvelle XCVIII : « Era in Vinegia una giovane di anni XV, meretrice – la quale per madre e per padre fu d'Ancona –, in una contrada dove molte suoi pari si riduceno a guadagnare per servire ad altri e quine ùe molti roffiani co loro dimorano, presso a Rialto in una via assai a quel mestieri atta ».

L'âge de la prostituée ne saurait surprendre, quand le début d'une carrière de femme vénale commençait souvent à partir de douze ans. Au contraire la précision de l'indication de lieu – fait rare chez Sercambi – peut retenir notre attention : dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle les prostituées vénitiennes étaient donc concentrées dans une même rue, et cette rue « adaptée à leur métier » – il faudra comprendre de quelle manière – était située au milieu du quartier central de Rialto. Or c'est justement cette volonté de concentrer l'exercice de la prostitution dans un espace circonscrit qui est au centre des lois à ce sujet mises en place par la Sérénissime à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. La situation urbaine de Venise est bien sûr particulière. Développée autour des deux pôles économiques et politiques de Rialto et de Saint-Marc, elle est constituée par une centaine d'îles dont la densité est croissante jusqu'à compter 180 000 habitants dans le troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle, tout en dominant un vaste territoire sur terre et sur mer qui lui reste toutefois génétiquement – et juridiquement – étranger. Cet article s'attachera donc à détailler ce rapport entre amours vénales et espace urbain à l'intérieur de la capitale seule, qui conduit au XIV<sup>e</sup> siècle à la création d'un bordel semi-public dans lequel le commerce des corps est organisé par la ville même.

### 1. Création et déclin du premier Castelletto

Quand la République s'attaque pour la première fois au problème de la prostitution, elle le fait avec des mesures qui pourraient sembler strictement répressives, et surtout concernent avant tout à la gestion spatiale du phénomène. Le 10 octobre 1266 la *Quarantia*<sup>3</sup> – le principal organe judiciaire de la République, qui possède en sus des compétences législatives – ordonne

---

<sup>3</sup> Sur les magistratures vénitiennes dont les fonds sont conservés par l'Archivio di Stato di Venezia (désormais ASV) nous renvoyons au volume fondamental de DA MOSTO Andrea, *L'Archivio di Stato di Venezia, con il concorso dei funzionari dell'Archivio, per autorizzazione speciale del Ministero dell'Interno del Regno d'Italia, al « Collegium Annalium Institutorum de Urbe Roma »*, Tomo I, Roma, Biblioteca d'Arte Editrice, 1940. Cf. également MILAN Catia, POLITI Antonio, VIANELLO Bruno, *Guida alle Magistrature – Elementi per la conoscenza della Repubblica Veneta*, Verona, Cierre Edizioni, 2003.

aux propriétaires d'expulser leurs locataires si elles sont prostituées<sup>4</sup> ; le 31 août 1314 le Grand Conseil – assemblée qui regroupe l'ensemble de la classe dirigeante aristocratique – formule une loi qui interdit aux prostituées d'exercer chez elles (« in domibus suis propriis »), voire de tenir un bordel (« postribulum publicum »), sous peine d'expulsion et d'amendes<sup>5</sup> : dès le début du XIV<sup>e</sup> existent donc déjà sous une forme embryonnaire de petits bordels privés, gérés par le propriétaire du bien immobilier qui peut être, mais n'est pas forcément, la prostituée elle-même. Mais il ne faudrait pas croire que ces lois aient la volonté d'éradiquer ainsi la prostitution de la ville : l'expulsion de son logement – qu'elle en soit locataire ou propriétaire – ne peut guère empêcher une prostituée d'exercer son métier, et n'a certainement pas d'autre conséquence qu'un simple déménagement. Il serait donc plus logique de considérer que ces mesures n'avaient pas vocation à être appliquées à l'échelle de la ville, mais plutôt à permettre des expulsions ciblées dans des zones sensibles : et en effet, dans les phases préparatoires de la création du bordel semi-public, il est ordonné en 1360 aux forces de police de cesser d'expulser les prostituées de l'île de Rialto, la zone du marché au centre de Venise, tant qu'un lieu d'exercice légal n'aura pas été choisi<sup>6</sup>, signe d'une action répressive particulièrement concentrée à cet endroit.

Si les lois sont votées par la *Quarantia* ou le *Maggior Consiglio*, leur application échoit à deux forces de police, les *Signori di Notte* et les *Capi di Sestiere*, qui ont plusieurs fois recours aux magistratures majeures pour chercher à s'emparer du monopole de la gestion des affaires liées aux femmes vénales<sup>7</sup>. Cette concurrence ne relève pas d'un zèle particulier dans

---

<sup>4</sup> Nous citons les lois depuis un irremplaçable volume anonyme du XIX<sup>e</sup> siècle, probablement compilé par Giovambattista Lorenzi, fonctionnaire de la Bibliothèque Marciana : *Leggi e Memorie Venete sulla Prostituzione fino alla caduta della Repubblica*, Venezia, A spese del conte di Oxford, 1870-2. Ici cf. p. 29.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>7</sup> Ainsi le 29 août 1392 la *Quarantia* se prononce sur un litige : des prostituées circulaient illégalement de nuit à Rialto, et ont été arrêtées par les *Signori di Notte* ; les *Capi di Sestiere* considèrent alors que ces derniers ont empiété sur leur juridiction en s'occupant de femmes vénales, et s'en plaignent au tribunal des Quarante, qui tranche la question en leur faveur, et

la poursuite de la justice, ni d'une volonté de répartition rationnelle des rôles, mais repose sur une politique volontaire d'intéressement financier des magistratures mineures orchestrée par la République : lorsqu'une amende est infligée à un ou une coupable, si un tiers de celle-ci revient généralement au pouvoir central et un autre tiers au délateur, le dernier tiers tombe dans l'escarcelle de la magistrature qui a prononcé la sentence<sup>8</sup>, constituant une partie non négligeable de la rétribution des officiers, ainsi qu'une barrière théorique contre la corruption. Expulser les prostituées de leur logement est donc particulièrement rentable pour les forces de police, comme le montre le rappel à l'ordre des *Capi di Sestiere* en 1360.

La création d'un lieu de résidence fixe et légal pour les femmes vénales est actée le 29 juin 1358, quand la *Quarantia* ordonne aux *Capi di Sestiere* de trouver un emplacement adapté sur l'île de Rialto<sup>9</sup>. Plusieurs raisons semblent avoir guidé le choix du lieu : Rialto<sup>10</sup> est le centre économique de la ville, fréquenté par les marchands vénitiens mais également par de nombreux étrangers et par le petit peuple, ce qui constitue un vivier de clients potentiels. Il n'est donc guère surprenant qu'une large communauté de prostituées y soit précisément concentrée ; et les mesures que nous avons jusqu'ici rencontrées suggèrent même que dans cette première phase de gestion des amours vénales, l'action publique se concentre sur l'*insula rivoalti*. Pour trouver le lieu idéal les *Capi di Sestiere* sont chargés d'examiner l'ensemble de l'île de Rialto<sup>11</sup>, c'est-à-dire les paroisses de San Giovanni Elemosinario et San Matteo, ainsi que de réfléchir aux modalités de résidence des prostituées.

---

attribue officiellement la question des prostituées aux seuls *Capi di Sestiere*. Des querelles successives montrent toutefois que la compétition entre les deux magistratures continue jusqu'au moins au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>8</sup> Voir par exemple la loi édictée par le Sénat le 5 mai 1421, in *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 34.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>10</sup> Sur l'*insula rivoaltina* entre Moyen Âge et époque moderne, cf. entre autres CALABI Donatella, MORACHIELLO Paolo, *Rialto – Le fabbriche e il Ponte*, Torino, Einaudi, 1987 ; CESSI Roberto, ALBERTI Annibale, *Rialto. L'isola – Il ponte – Il mercato*, Bologna, Nicola Zanichelli Editore, 1934.

<sup>11</sup> « omnia loca Rivoalti », *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 31.

Les lois qui mettent en place l'établissement ne contiennent pas de règlement précis. Celui-ci est progressivement détaillé au fur et à mesure des besoins, notamment dans une loi plus tardive, votée par la *Quarantia* le 15 juillet 1423<sup>12</sup> : les prostituées sont obligées de vivre dans ce lieu rapidement nommé *Castelletto* (« petit château », une probable référence à son aspect fortifié, nom que l'on retrouve dans d'autres villes, comme par exemple Toulouse) dans une chambre au rez-de-chaussée ou au premier étage (*soler*), selon leur choix. Il leur est permis, de la *marangona*, cloche matinale, à la première cloche du soir de Saint-Marc, de rester « aux *volte* [boutiques au rez-de-chaussée] qui sont sous l'arc qui va vers San Cassan »<sup>13</sup> et « aux *volte* qui sont derrière l'auberge du Melon et de l'Anzolo, et aux *volte* qui sont derrière l'auberge du Sarasin »<sup>14</sup>, ruelles qui étaient le lieu d'exercice privilégié de la prostitution<sup>15</sup>. La peine pour chaque infraction est de trois *lire di piccoli* et de dix coups de fouet. Il leur est toutefois permis de dormir hors du *Castelletto* si telle est leur habitude, mais dans ce cas hors de l'île de Rialto. Il appartiendra chaque soir à un officier des *Capi di Sestier* ou des *Signori di Notte* de se poster à la porte du *Castelletto* jusqu'à sa fermeture afin d'éviter les rixes. Une amende de 25 *lire di piccoli* est prévue pour les *Capi di Sestier* qui ne feraient pas respecter cette loi.

Il semble donc clair que le lieu de résidence traditionnel est la paroisse de San Matteo : la délibération du Grand Conseil du 14 juin 1360 ordonnait aux prostituées de rester « dans leurs ruelles » (« in suis calicellis »), et de ne pas attendre leurs clients dans l'actuelle *calle de le beccarie*<sup>16</sup>. Il est donc difficile

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>13</sup> *Ibid.* : « alle volte che son sotto el volto che va alla via de andar a San Cassan » (cette *via* est peut-être l'actuelle *calle de le Do Spade*, qui mène par la *calle dei Sansoni* et le pont homonyme à l'île de San Cassan).

<sup>14</sup> *Ibid.* : « alle volte che son dredo l'hostaria del Melon e dell'Anzolo, et alle volte che son dredo l'hostaria del Sarasin ». Notons que l'auberge du Melon appartient au XVI<sup>e</sup> siècle à Dionisio Malipiero, fils de Priamo et patron du second *Castelletto*, cf. CESSI Roberto, ALBERTI Annibale, *Rialto. L'isola – Il ponte – Il mercato*, *op. cit.*, p. 286.

<sup>15</sup> *Ibid.* : « le qual sempre è stade usade a queste meretrice ». Il s'agit, sur la Figure 1, des ruelles situées entre le Grand Canal et l'église de San Matteo.

<sup>16</sup> La source précise « in via per quam itur ad beccariam, quod via est in capite callis vel ruge ab oleo versus sanctum Mapheum » (« dans la rue par laquelle on entre aux abattoirs, qui

d'imaginer que les *Capi di Sestiere* aient choisi un emplacement distant de ces « calicellis », dans la paroisse de San Giovanni Elemosinario par exemple, ce qui imposerait aux prostituées de traverser tous les jours sous les yeux de tous la *ruga de li orefici*, très fréquentée. En outre, et contrairement à ce que les ordres du Grand Conseil sembleraient suggérer, les *Capi di Sestiere* ne gèrent pas le *Castelletto* directement, mais se contentent d'en assurer la sécurité : une loi de 1444 fournit le nom des propriétaires, Giovanni Venier et Jacopo Morosini<sup>17</sup>. Le bordel est donc situé sur la propriété privée de deux membres d'importantes familles du patriciat, qui profitent économiquement de l'exercice de la prostitution au moins grâce aux loyers versés par des femmes vénales légalement contraintes d'y résider. Nous rencontrons là l'habituel pragmatisme de la justice vénitienne : l'interdiction, au XIII<sup>e</sup> siècle, de la location d'une maison à une prostituée n'était pas dictée par un principe moral, mais visait à créer un outil de gestion policière ; le gouvernement vénitien n'a aucun problème avec le proxénétisme plus ou moins direct d'un Venier ou d'un Morosini, probablement d'ailleurs car il profite à des membres de la classe dirigeante.

Mais cette concentration de la prostitution à Rialto ne dure guère, et petit à petit de nouveaux centres d'amours vénales apparaissent en ville. La République entendait par sa politique concentrationnaire diminuer la visibilité du phénomène : la circulation nocturne était interdite pour les prostituées, qui devaient dormir dans le *Castelletto* ou, au pire, dans des auberges<sup>18</sup> ; elles ne peuvent pas non plus sortir de l'île de Rialto, et pour faciliter l'application de cette mesure il est interdit aux femmes de se déplacer le visage couvert<sup>19</sup>. Mais ces mesures sont insuffisantes, et à partir du 6 mai 1421 une demi-douzaine de lois<sup>20</sup> répète inutilement l'injonction de

---

vient de la *ruga de l'olio* [celle qui relie l'île de San Cassan à Rialto le long du Gran Canal] et va vers [l'église de] San Mattio »).

<sup>17</sup> *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 46-47.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 32 et les autres lois déjà citées précédemment.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>20</sup> Deux ans après la loi du Sénat du 13 mai 1421, la *Quarantia* réaffirme ces principes le 15 juillet 1423 ; les *Signori di Notte* enregistrent une mesure similaire au début de 1444, puis le 23 octobre et le 7 novembre de la même année ; enfin, les prostituées de San Samuel et Ca' Rampani sont à nouveau visées le 18 avril 1447 (*Leggi e memorie, op. cit.*, p. 35-48).

ne résider que dans le bordel semi-public ; dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, des prostituées exercent dans la zone proche de Rialto de Ca' Rampani<sup>21</sup>, à San Samuel et dans une « curia de Elia » que nous n'avons pas pu identifier<sup>22</sup>. Le modèle de ce premier *Castelletto* semble donc entrer en crise : le moment était venu de proposer un nouveau système d'organisation, ce qui est fait avec le vote par le Grand Conseil, le 4 septembre 1460, du règlement très précis du second *Castelletto*, qui constitue une somme de l'expérience législative accumulée jusque-là.

## 2. Le second Castelletto : fonctionnement et emplacement

Le *capitolare* qui met en place le second *Castelletto*, rédigé par le Grand Conseil<sup>23</sup>, condense dans une vision organique les tentatives judiciaires effectuées depuis 1360. Le loyer du *Castelletto* est fixe, six *lire di piccoli*, et les prostituées qui n'y résident pas doivent tout de même verser la même somme au propriétaire Priamo Malipiero, ce qui constitue à la fois la reconnaissance d'un monopole et une mesure incitative ; le patricien s'engage en échange à bien entretenir l'établissement. Deux hommes, payés par la République, en gardent l'entrée, et empêchent quiconque d'y pénétrer avec des armes. Avant de résider dans le *Castelletto*, les femmes doivent être dûment enregistrées par les *Capi di Sestiere*, et s'il leur est permis d'aller

---

<sup>21</sup> C'est ainsi que le nom de la famille (« Ca' ») Rampani, qui louait ses possessions aux femmes vénales, fut attaché à la prostitution à tel point que les deux mots ne devinrent rapidement plus qu'un (on peut habiter « in Carampane »), et que ce même terme qualifia, à l'image des femmes qui y résidaient, une prostituée en fin de carrière. Aujourd'hui encore, dans certains dialectes du nord-est de l'Italie – au moins jusqu'à Vérone, voire Reggio Emilia – une « carampana » est une vieille femme excessivement maquillée et richement parée.

<sup>22</sup> *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 35.

<sup>23</sup> Nous le trouvons dans *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 56-59, mais aussi dans SCARABELLO Giovanni, *Meretrices. Storia della prostituzione a Venezia dal XIII al XVIII secolo*, Venezia, Supernova, 2007, p. 194-197 (traduction française par Ilona Gault : *Les putains, les rufians et la République*, Venezia, Supernova, 2013). La source originale se trouve dans : Archivio di Stato di Venezia, *Collegio, Notatorio*, 1460-1467, f. 9v-10v ; Archivio di Stato di Venezia, *Signori di Notte*, Capitolare, f. 73-75.



rechercher leurs clients en dehors du bâtiment, elles ne peuvent se prostituer qu'à l'intérieur de ses murs. Quant à l'obligation de résidence, elle fait l'objet d'un traitement relativement confus de la part du *capitolare*. Les prostituées qui ne résident pas dans le *Castelletto* subiront une amende de la part des *Capi di Sestiere* ; toutefois, les propriétaires de tavernes, d'auberges ou de bains peuvent leur demander un loyer, dont le maximum est fixé à 6 *lire*, autrement dit similaire à celui du *Castelletto* ; enfin, il est permis de louer une « volta » (unité d'habitation sise au rez-de-chaussée) à une prostituée, à condition d'enregistrer cette activité auprès des *Capi di Sestiere*. Ces mesures prévoient peut-être un remplissage rapide du bordel semi-public : bien que constitué de trente-quatre « volte », il ne peut certes pas accueillir toutes les prostituées de Venise. Le *capitolare* résume enfin un certain nombre de lois qui visent à protéger les femmes vénales : les dettes envers taverniers et hôtes sont limitées, les emprunts qu'elles effectuent doivent être contrôlés par les *Capi di Sestiere*, et les peines contre les *lenones* (entremetteurs) sont durcies : en plus des amendes déjà prévues en 1423, ils se voient bannis de Venise pour une durée de deux ans.

Curieusement, les historiens qui se sont occupés de la prostitution vénitienne se sont toujours contentés de situer le *Castelletto* dans la paroisse de San Matteo<sup>24</sup>, sans donner de localisation plus précise. Pour trouver celle-ci, il faut connaître l'état de la paroisse dans laquelle est situé le *Castelletto* à la fin du Moyen Âge. Le plan ancien le plus précis en notre possession est celui dessiné au XVIII<sup>e</sup> siècle par Ludovico Ughi<sup>25</sup>, qui montre une situation presque entièrement similaire à celle d'aujourd'hui – jusque dans le nom des *calli* –, à l'exception de la présence du canal qui séparait l'île de Rialto des paroisses de San Silvestro et Sant'Aponal, comblé au XIX<sup>e</sup> siècle, et de l'église de San Matteo, condamnée en 1807 et remplacée par un immeuble d'habitation<sup>26</sup>, ce qui causa la fermeture de plusieurs des *calli* qui la jouxtaient. On peut également utiliser la célèbre vue de Jacopo de' Barbari,

---

<sup>24</sup> Le plus précis d'entre eux, Giovanni Scarabello, n'aborde guère la question dans sa synthèse *Meretrices, op. cit.*

<sup>25</sup> Conservée au Musée Correr, il date de 1728.

<sup>26</sup> Cf. TASSINI Giuseppe, *Curiosità veneziane*, Venezia, Filippi Editore, 2009. Selon l'érudit, l'église avait été bâtie en 1156, fut restaurée en 1615 et entièrement refaite en 1735.

gravée en 1500 ; elle pose toutefois plusieurs problèmes : tout d'abord, la précision de ses détails est encore discutée<sup>27</sup> ; mais surtout, la paroisse de San Matteo est à cheval entre deux des six plaques qui constituent ce plan monumental, entraînant de grandes imprécisions : l'église, par exemple, n'est pas visible. Une reconstruction de l'île de Rialto avant 1514 – date où l'île est ravagée dans sa moitié orientale par un gigantesque incendie – est tentée par les architectes Donatella Calabi et Paolo Morachiello dans leur monographie *Rialto – le fabbriche e il Ponte*<sup>28</sup>, mais elle est loin d'être satisfaisante et comprend plusieurs erreurs élémentaires, comme l'emplacement de l'église de San Matteo. Étant donné cet état de la recherche, et l'absence de transformation de la paroisse de San Giovanni Elemosinario après l'incendie, reconstruite pratiquement à l'identique, il semble plausible de considérer que les ruelles de la paroisse de San Matteo – qui pour beaucoup portent encore le nom des auberges du XVI<sup>e</sup> siècle – n'ont pas fondamentalement été modifiées depuis lors, ce qui rend raisonnable une utilisation de la carte de Ludovico Ughi, la plus précise – de très loin – des cartes anciennes : c'est donc elle qui nous a servi de fond pour dessiner notre carte.

Celà étant posé, nous avons déjà mentionné plusieurs indications géographiques : durant la journée, les prostituées ont le droit de stationner dans les rues où sont situées les auberges du Melon, de l'Anzolo et du Sarasin. En outre le *capitolare* du second *Castelletto* donne comme indication « in quadam ruga post hospitium bovis », c'est-à-dire « dans la rue après l'auberge à l'enseigne du bœuf » qui était sise dans la *calle* aujourd'hui encore nommée *del Bo* ; et en latin le terme *ruga* peut très bien être compris comme *calle*, en ce qu'il désigne une rue bordée de maisons, en opposition aux chemins au milieu de champs des premiers temps de l'urbanisme vénitien. Enfin, nous savons également qu'il était interdit aux prostituées d'habiter aux abords de l'église de San Matteo, dans la partie occidentale de la paroisse. Comme il est donc peu crédible que la rue du *Castelletto* soit celle qui prolonge la *calle del Bo* – c'est la rue qui mène à San Matteo –, ne restent que

---

<sup>27</sup> Cf. ROMANELLI Giandomenico, BIADENE Susanna, TONINI Camillo (sous la direction de), *A volo d'uccello – Jacopo de' Barbari e le rappresentazioni di città nell'Europa del Rinascimento*, Venezia, Arsenale Editrice, 1999.

<sup>28</sup> CALABI Donatella, MORACHELLO Paolo, *Rialto – Le fabbriche e il Ponte*, *op. cit.*, figure 9.

les *calli* perpendiculaires, stratégiquement placées au centre des auberges de Rialto et suffisamment éloignées de l'église pour ne pas heurter la morale religieuse, tout en restant peu visibles depuis les rues de passage principales. Nous proposons donc la carte suivante :

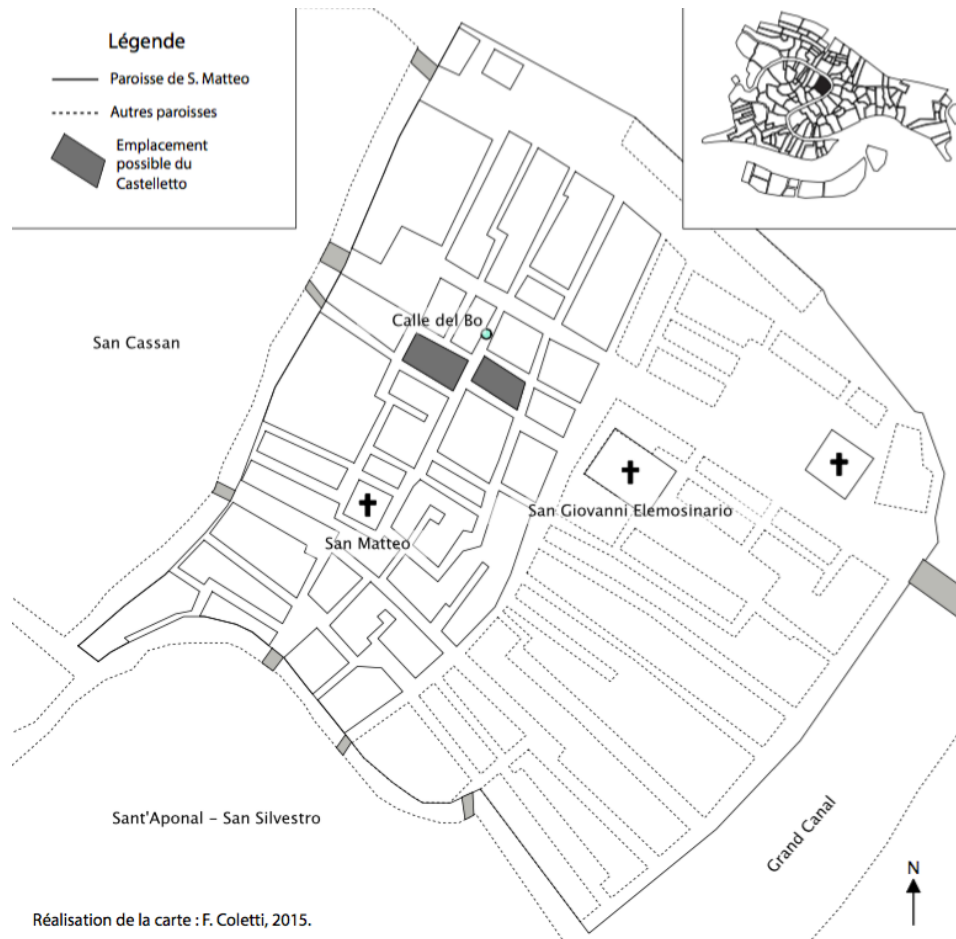


Figure 1 : Hypothèse de situation du Castelletto dans la paroisse de San Matteo sur l'île de Rialto

Malgré sa capacité d'accueil et sa situation idéale, le *Castelletto* perdit pourtant assez rapidement sa capacité à exercer un monopole des amours vénales : dès le XV<sup>e</sup> siècle les autorités enregistrent un début d'exode de la prostitution au-delà de ses frontières légales.

### 3. La fin du modèle concentrationnaire

Nous avons déjà mentionné une loi du Sénat qui précise, en 1421, trois lieux où exercent illégalement les prostituées : la paroisse de San Samuel, les Carampane, et la Corte di Elia<sup>29</sup>. Nous ne disposons pas d'autres sources que cette mention précoce pour évaluer avec précision la répartition de la prostitution au XV<sup>e</sup> siècle, mais nous pouvons avoir un aperçu détaillé de la situation dès la première décennie du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet le 14 mars 1502 un ordre des *Capi di Sestiere* ordonne aux prostituées de la ville de se rendre sous trois jours au « postribolo di Rialto »<sup>30</sup>. Le texte comprend une liste de trente lieux où résident des prostituées, paroisses (ou *contrade*, dont les frontières coïncident parfois – mais pas toujours – avec celles de la paroisse) périphériques comme San Sebastian et Santa Ternita, ou plus centrales comme San Lio, San Samuel et San Moisé :

*Figure 2 (cf. page suivante) : Répartition des prostituées qui exercent illégalement hors du Castelletto selon la liste établie en 1502 par les Capi di Sestiere*<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> *Leggi e memorie, op. cit.*, p. 35.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 92.

<sup>31</sup> Méthodologie : cette carte comme la suivante a été créée par Fabien Coletti et Samuel Mermet sur QGIS ; géoréférentialisation sur données ISTAT de la carte de Ludovico Ughi (1729, Museo Correr) et délimitation des îles et des paroisses à partir de la carte ancienne, avec de ponctuelles modifications empiriques dictées par les données à représenter (ex. : séparation des paroisses San Lorenzo et Pietà à Castello, etc.).



Nous pouvons tirer deux conclusions principales de ces premières données. Tout d'abord, la liste ne se contente pas d'indiquer la *contrada* d'exercice de la prostituée, mais donne le plus souvent une adresse spécifique (« a Sancta Maria Formosa in Ruga Gaiufa », « al Ponte Dalazedo [à San Marcuola] », etc.). Il est tentant d'en déduire que les prostituées ne vivent pas de manière isolée, mais se concentrent – par commodité pour les clients autant que pour leur propre sécurité – dans des lieux qui deviennent de petits bordels indépendants. Ensuite, à l'échelle de la ville, les deux sestiers<sup>32</sup> qui regroupent le plus grand nombre de ces *castelletti* illégaux sont San Polo et San Marco – dans sa partie septentrionale le long du Grand Canal, ainsi que dans la *corte di Cà Barozzi* de San Moisè –, tandis que des points isolés apparaissent dans les autres sestiers, concentrés autour de Santa Margherita à Dorsoduro, ou dispersés à Santa Croce, Cannaregio et Castello. L'extension de la prostitution suit donc la courbe du Grand Canal, et reste majoritairement contenue entre le pôle politique de Saint-Marc et l'effervescence de Rialto. Si cette liste est une indication précieuse pour comprendre quels sont les premiers centres de concentration de prostituées hors du *Castelletto*, elle présente le défaut de ne fournir aucune donnée chiffrée, nous empêchant ainsi d'évaluer l'importance relative de chacun des lieux cités. Elle nous intéressera donc surtout dans la perspective d'une comparaison avec une carte plus précise, établie grâce au fond inédit des *Cinque alla Pace*.

Les informations sur cette magistrature vénitienne, dont le nom est variable – *Cinque Anziani alla Pace*, *Cinque Savi alla Pace*, *Signori alla Pace*, *Proveditori alla Pace*, ou, plus simplement *Cinque alla Pace* –, sont minces. Selon Andrea Da Mosto<sup>33</sup> elle a été créée au XIII<sup>e</sup> siècle, plus précisément le 30 juin 1240, par le Grand Conseil, et juge les coups et blessures légères entre gens du peuple, tant vénitiens qu'étrangers. Il s'agit donc d'une force de police de faible envergure, qui intervient lors de rixes mineures du petit peuple ; les hommes et les femmes dont les faits d'armes sont immortalisés

---

<sup>32</sup> La ville de Venise est divisée non pas en quartiers, mais en sestiers : Dorsoduro, Santa Croce et San Polo à l'Ouest et au Sud du Grand Canal, Cannaregio, San Marco et Castello au Nord et à l'Est.

<sup>33</sup> DA MOSTO Andrea, *L'Archivio di Stato di Venezia, op. cit.*, p. 96.

par la patiente calligraphie de ses scribes exercent les métiers les plus humbles : prostituées, porteurs, ouvriers de l'Arsenal, tisserands, marins, tailleurs de pierre, pêcheurs, souffleurs de verre, etc. Il n'est guère resté de cette magistrature à l'Archivio di Stato di Venezia que des volumes de *raspe* (copies de condamnations) qui nous renseignent sur le nom, le métier et parfois l'adresse des personnes engagées dans une rixe non mortelle de 1544 à 1601. Les *raspe* citent 299 prostituées, et font état de leur adresse dans les deux tiers des cas (203).

*Figure 3 (cf. page suivante) : Les prostituées citées par les Cinque alla Pace (1544-1601)*

Ces données montrent que la dispersion par rapport à la liste de 1502 est effective. D'importants noyaux périphériques sont nés : à San Moisè et en Frezaria ; à San Samuele, San Beneto et San Luca ; à Santa Maria Formosa (particulièrement dans la Ruga Giuffa et dans la Calle Lunga) ; à San Marcuola et Santa Sofia. Enfin, le sestier de Santa Croce et la partie orientale de Castello voient ici confirmée la rareté de la prostitution dans leurs paroisses. Cette relative cohérence entre les deux cartes renforce la valeur que nous pouvons accorder à la représentativité du corpus extrait des *raspe*. De plus, la précision de l'adresse, fréquente, fait réapparaître le phénomène de concentration dans une *calle* ou un *campo*, décrit dans la liste de 1502. Plus intéressant encore, plusieurs de ces lieux n'ont pas varié depuis le début du siècle : la *Corte di cà Copo* à San Luca ; le *Ponte dell'Axeo* à San Marcuola ; la *Corte di cà Barozzi* à San Moisè ; la Frezaria. D'autres sont apparus, comme le *Ponte degli Assassini* à San Beneto, ou précisent une indication dont nous disposons déjà, comme la *Corte dell'Inferno* (l'actuelle *Corte del Paradiso*), qui semble être le lieu de concentration principal sur la Ruga Giuffa de Santa Maria Formosa, rue dont est notoire le caractère de coupe-gorge. Les pouvoirs publics semblent donc impuissants à déloger des prostituées d'un lieu d'exercice illégal, alors même qu'ils disposent depuis plusieurs décennies de leurs adresses précises.

Affirmer, pourtant, que le gouvernement vénitien perd au XVI<sup>e</sup> siècle le contrôle de la diffusion de la prostitution ne signifie pas dire qu'il renonce entièrement à s'occuper de la question. Au contraire, il semble que l'abandon





de la politique de concentration dans le *Castelletto* de Rialto laisse place à une mutation et à une diversification des instruments de contrôle : des magistratures qui ne s'y intéressaient que ponctuellement vont intensifier l'effort législatif, tandis que d'autres vont naître, pour lesquelles la prostitution sera une préoccupation constante.

#### 4. De nouvelles politiques répressives

La création du second *Castelletto* avait donc rassemblé dans une loi organique la législation médiévale sur la prostitution. Mais le principe fondateur de ce modèle, la concentration de toute la profession dans un même lieu, s'était révélé inefficace face à des femmes dont le nombre avait fortement augmenté. C'est donc probablement en réaction à cet échec que la législation mise en place au XVI<sup>e</sup> siècle donne l'impression de n'agir qu'à la marge, sans plus mobiliser une volonté de contrôler intégralement le phénomène. Une première approche quantitative le démontre sans peine : si au XV<sup>e</sup> siècle nous pouvons trouver 71 lois ou mesures diverses sur la prostitution, au XVI<sup>e</sup> siècle nous n'en comptons que 45 ; différence d'autant plus importante que l'état très inégal de conservation des sources avant 1500 nous prive probablement d'un certain nombre d'entre elles. L'approche strictement policière semble marquer le pas, alors qu'un répartition des rôles reste en vigueur jusqu'au siècle suivant : pendant tout le XVI<sup>e</sup> siècle les lois somptuaires relèvent de la juridiction des *Provveditori sopra le Pompe*, tandis que les autres sujets relèveront de la responsabilité des *Provveditori sopra la Sanità*<sup>34</sup>, à l'exception bien sûr des cas de sorcellerie dont le monopole revient à l'Inquisition.

Les *Provveditori alla Sanità*, créés en 1486 pour prévenir les épidémies de peste, se voient confier une compétence sur la prostitution en 1539, après la réussite d'une vigoureuse campagne d'expulsion de milliers de mendiants. C'est cette efficacité, grandement supérieure à celle des *Capi di Sestiere* dans la gestion des désordres publics qui frappaient d'une manière endémique l'île

---

<sup>34</sup> *Leggi e Memorie, op. cit.*, p. 107.

de Rialto, qui leur vaut de recevoir de nouvelles missions : expulser les prostituées arrivées à Venise depuis moins de deux ans, empêcher les autres d'habiter près des églises ou de les fréquenter aux heures où s'y rendent les femmes honnêtes, et leur interdire de tenir chez elles des servantes de moins de trente ans<sup>35</sup>. Cette redistribution de la juridiction entérine ainsi un glissement conceptuel, qui soustrait la gestion de la prostitution aux organes de lutte contre la petite délinquance – *Capi di Sestiere* ou *Signori di Notte* – pour la confier à celui en charge de la santé publique.

Qui plus est, à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle s'était développée la figure de la courtisane, prostituée de succès qui est également musicienne, voire poétesse, et qui loue ses services sur la moyenne ou longue durée. Naissent alors de problèmes propres à ces femmes : riches et puissantes, elles avaient les moyens de se vêtir en suivant la mode des patriciennes, jusqu'à pouvoir se faire passer pour nobles auprès de voyageurs étrangers peu avertis. En 1562 une ambitieuse loi somptuaire des *Provveditori alle Pompe* définit avec une grande précision les limites accordées au luxe, divisée en cinq parties principales<sup>36</sup> : repas, vêtements masculins, vêtements féminins, serviteurs et moyens de transport, prostituées. Celles-ci ne peuvent porter ni or, ni argent ni soie, et voient le luxe intérieur de leurs demeures drastiquement limité. Mais le 11 juillet 1579 les *Provveditori* se désolent de devoir affronter des prostituées « effrontés et insolentes » qui se livrent à des « dépenses excessives »<sup>37</sup>; ils décident donc de durcir considérablement les peines qui les visent, les menaçant de peines de prison en cas de récidive. La loi crée à cet effet un registre où doivent être consignés noms et adresses des prostituées qui enfreignent la loi : des déménagements fréquents ou d'impromptus changements de nom suffisaient en effet à éviter les peines plus sévères encourues dès la seconde condamnation. Mais si la législation mise en place par les *Provveditori alle Pompe* est bien le signe d'une évolution forte dans la politique de contrôle des femmes vénales, la menace la plus importante pour prostituées et courtisanes ne vient pas des lois somptuaires : le renforcement de la chasse aux hérétiques après l'essor de la Contre-Réforme les place au

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 100-101.

<sup>36</sup> Elle est présente dans son intégralité dans les *Leggi e Memorie, op. cit.*, p. 113-117.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 11-12 (« ardite et insolenti » ; « immoderate spese »).

centre de l'attention d'une institution qui connaît un renouveau en plein XVI<sup>e</sup> siècle : l'Inquisition.

Créée en 1542, l'Inquisition romaine prend rapidement à Venise un caractère mixte, entre tribunal laïc et tribunal ecclésiastique, en ce qu'elle comprend à partir de 1547 trois membres permanents – des patriciens – choisis par la République<sup>38</sup>. Dans son étude linguistique des procès pour sorcellerie, Chiara Schiavon compte, entre 1542 et 1599, 182 procès pour sorcellerie ; les procédures visent en tout 213 personnes, parmi lesquelles 193 femmes et 20 hommes<sup>39</sup>. La sorcellerie des femmes vénitiennes n'a rien de spectaculaire : les rites qui ressortent des procès de l'Inquisition ne sont la plupart du temps que des pratiques magiques plus proches de la simple superstition que du culte du Démon. Les ingrédients nécessaires doivent être, d'une manière ou d'une autre, blasphématoires : huile sainte dérobée dans une église, terre ramassée dans un cimetière ou – plus dangereux – entre les deux colonnes de Saint-Marc où étaient exécutés les condamnés à mort, viande touchée par des juifs, etc. Les rituels reposent souvent sur une forte valeur symbolique : enterrer un aliment pour que sa décomposition entraîne la fin du sentiment pour l'être aimé, salir par un mélange infâme la porte d'une rivale pour la maudire... Les secrets poursuivis par l'Inquisition sont donc éminemment féminins, et souvent restent même à l'intérieur de la profession. Ainsi la courtisane Isabella Bellocchio, dont les connaissances en la matière sont étendues, avait formé sa collègue Emilila Catena, *meretrice honesta* assez cultivée pour savoir lire et écrire et même posséder un exemplaire du *Roland Furieux*<sup>40</sup>. Elle est arrêtée en 1586 et condamnée à subir le fouet publiquement entre Saint-Marc et Rialto. La lecture des procès et des déclarations des témoins fait comprendre à quel point la croyance en l'efficacité de ces procédés est généralisée dans la société vénitienne, et

---

<sup>38</sup> DE COL Andrea, « L'Inquisizione romana e il potere politico nella repubblica di Venezia » (1540-1560), *Critica Storica*, XXVIII, 1991, p. 189-250.

<sup>39</sup> SCHIAVON Chiara, « *De Veritate Dicenda* ». *La lingua nei processi alle streghe del Sant'Uffizio di Venezia*, tesi di laurea sotto la direzione di Ivano Paccagnella, Padova, Università degli Studi di Padova, 2001-2002, p. 1.

<sup>40</sup> MILANI Marisa, *Streghe e diavoli nei processi del S. Uffizio, Venezia 1554-1587*, Bassano del Grappa, Tassotti, 1994, réed. 2006, p. 163.

combien le recours aux sorcières et guérisseuses est systématique, particulièrement dans le petit peuple. Il n'est guère étonnant dans ce contexte que les prostituées et les courtisanes soient les premières à y avoir recours, tant la stabilité de leur position sociale dépend de l'affection que leur portent leurs amants et leurs protecteurs. Le risque d'une arrestation et d'un procès de l'Inquisition est donc, à partir du milieu du siècle, une menace particulièrement grave qui pèse sur leur tête. Et si la peine de mort n'est pas prononcée dans les cas vénitiens du XVI<sup>e</sup> siècle, une simple sentence de bannissement à laquelle peut s'ajouter l'exposition publique – ou pire encore le fouet, comme dans le cas d'Emilia Catena – entraîne de fait la mort professionnelle d'une courtisane.

C'est donc bien le principe directeur de toute la gestion de la prostitution par la République de Venise qui entre en crise au XVI<sup>e</sup> siècle. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle la Sérénissime s'était dotée d'outils législatifs qui permettaient d'expulser les prostituées vivant dans des zones sensibles comme Saint-Marc ou Rialto, avant de se résoudre à créer un établissement dédié à cette activité dans la paroisse de San Matteo, c'est-à-dire dans une zone proche du marché – point névralgique s'il en est dans une ville qui doit son opulence à une classe de nobles marchands – mais invisible dans le dédale des ruelles. Elle espérait ainsi contrôler la diffusion de ce mal nécessaire, et en retirer de substantiels bénéfices tant publics que privés, à travers les taxes et les loyers qui revenaient aux patriciens propriétaires du lieu. Mais les prostituées ne goûtèrent guère les limites que le *Castelletto* imposait à l'exercice de leur métier, et préférèrent constituer à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle de nombreux petits bordels illégaux. Nul besoin, comme ailleurs, de fermer l'établissement au temps de la Contre-Réforme : la République se contente alors de s'attaquer aux abus les plus éclatants, comme le luxe des parures et la pratique quotidienne de rituels magiques, impuissante à canaliser la diffusion de la prostitution dans le tissu urbain de la cité-État.